

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du .

**Présents :** M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président  
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDA, M. Michel BATAILLE, Échevins  
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, ~~Mme Ophélie HUVENNE~~, M. Jean-François  
HEMPTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie LAURENT, M. Pierre LEJEUNE, M.  
Sylvain HOVINNE, ~~M. Damien CUIGNET~~, Mme Régine Duquesne, ~~Mme Anne DEBOUVRIE~~,  
Conseillers  
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.  
M. Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. GOUVERNANCE - Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. FINANCES COMMUNALES - Compte de fin de gestion de la Directrice Financière ff au 30/09/2023 - Examen, décision.
3. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2023 - Approbation.
4. FABRIQUE D'ÉGLISE DE CELLES - Modification budgétaire n° 1 - Tutelle d'approbation
5. FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 - Examen - Validation
6. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 (040/363-03) - Approbation
7. FINANCES COMMUNALES - Analyses et essais « PIC 2019-2021 Travaux voirie rue du Château » - Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve Extraordinaire - Reconstitution de trésorerie.
8. RESSOURCES HUMAINES - Modification du règlement de travail applicable au personnel non enseignant.
9. DROITS DE CHASSE - Attribution de gré à gré LOT 2 « Petit Marais » - Communes de Pottes - Escanaffles
10. PCDR - Convention logements tremplin - approbation
11. CADRE DE VIE - Cultes - Etude de faisabilité pr travaux église d'Escanaffles - Approbation des conditions
12. CADRE DE VIE - Cultes - Démontage croix église d'Escanaffles - Approbation des conditions
13. CADRE DE VIE - VOIRIES AGRICOLES / TRAVAUX DE REFECTION DU CHEMIN N°12 "RUE DE L'ALOUETTE" A POTTES. - Approbation des conditions et du mode de passation
14. CADRE DE VIE - PCDR - Construction de logements tremplin Pottes - Approbation des conditions et du mode de passation
15. TRAVAUX - Acquisition d'un laser pour le service travaux - Approbation des conditions
16. TRAVAUX - Acquisition d'une grille pour l'école de Pottes - Approbation des conditions
17. TRAVAUX - Acquisition d'une bétonnière sur châssis - Approbation des conditions
18. TRAVAUX - Acquisition d'une camionnette - Approbation des conditions
19. TRAVAUX - Acquisition d'une camionnette plateau - Approbation des conditions
20. TRAVAUX - VENTE Peugeot Boxer - Décision de principe - Approbation des conditions
21. TRAVAUX - PIC-PIMACI 2022-2024 - Molenbaix rue des Chênes - Approbation des frais de reconnaissance sondage
22. TRAVAUX - PIC-PIMACI 2022-2024 - Velaines rue des Ecoles - Approbation des frais de reconnaissance sondage
23. ADMINISTRATION - Installation d'un chauffe-eau et d'un adoucisseur - Approbation des conditions
24. ECOLE COMMUNALE - Aménagement d'une aire de jeux section maternelle à Escanaffles - Approbation des conditions
25. PATRIMOINE - Remplacement Sonnerie à la volée église de Velaines - Approbation des conditions
26. ENVIRONNEMENT - Acquisition de matériel - Approbation des conditions
27. ENVIRONNEMENT : Appel à projets "territoire intelligent / Smart Region" 2023 - Soumission d'un dossier de candidature.
28. ENVIRONNEMENT - Notification Démarche Zéro Déchet - Subventions 2024 - Décision
29. ENVIRONNEMENT - Programme Pollec - Renouvellement de son engagement auprès de la Convention des Maires - Approbation

- 30. Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques - Décision.
- 31. PLAN DE COHESION SOCIALE 2023-2025- Convention de partenariat entre le SLSP/Commune de Celles
- 32. INTERCOMMUNALES - IMIO- Assemblée générale du 12/12/2023 - Ordre du jour - Approbation
- 33. INTERCOMMUNALE - IPALLE - Assemblée générale du 21/12/2023 - Ordre du jour - Approbation
- 34. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation
- 35. INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblée générale du 14/12/2023 - Ordre du jour - Approbation
- 36. QUESTION(S) ECRITE(S)
- 37. CORRESPONDANCES

#### SÉANCE PUBLIQUE :

##### **1. GOVERNANCE - Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et demande d'excuser Madame Huvenne et Monsieur Cuignet ainsi que le retard de Monsieur Hempte.

Madame Duquesne signale que Monsieur Willaert était sur Charleroi qu'il arrive dès que possible.

Monsieur le Président en prend bonne note.

Monsieur le Président souhaite faire un rappel avant d'entamer la séance publique relatif au ROI du conseil communal plus précisément au sujet des articles 75-76-77 concernant le droit aux conseillers communaux de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal.

Il rappelle que ce n'est pas un débat, en effet, un débat est mené lors d'un point à l'ordre du jour, les questions écrites ne sont pas un débat mais un dialogue entre un conseiller communal et l'échevin en charge de la question. Les règles qui sont régies par le conseil et le ROI voté à l'unanimité par le conseil. Le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour poser sa question, le membre du collège répond à la question en 10 minutes et le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer la réponse.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à un débat. Il se devait de rappeler ce point-là.

Dernier élément pour la clarté des débats, il demande de ne plus prendre la parole tous en même temps, ce qui est désagréable, respectons la parole des uns et des autres. Il est important de demander la parole. Merci pour l'écoute de ce point.

Monsieur Eeman répond : " J'entends bien vos remarques, mais vous dites que cela est suite au dernier conseil communal mais j'avoue que les sujets portaient à beaucoup de discussion vive mais par contre j'ai pris le temps d'analyser les derniers pv et je me rends compte que le ROI n'est ni respecté par la minorité, ni par la majorité. Je n'ai aucun problème à me plier aux règles, je suis d'ailleurs très stricte à ce niveau-là. Mais cela doit être appliqué pour tout le monde. "

Monsieur le Président acquiesce, tout à fait.

Monsieur Eeman "Vous dites suite à la dernière réunion, non c'est suite aux différentes réunions. "

Monsieur le Président "C'est pour cela, que je répète qu'il ne s'agit pas d'un débat mais bien d'un dialogue entre deux personnes. Et clairement, même les membres du collège ne doivent pas répliquer dans cette partie là. "

Monsieur Willaert "En ce qui me concerne, j'ai déposé deux questions d'actualité que je considérais comme "actualité", une concernant l'audit, on me dit qu'on y répondra plus tard. Et l'autre concernant un problème posé par le football club de Velaines, et là, on me répond que le collège n'a pas su en débattre. J'ai une question qui est hors délai et une trop à l'avance. Si je comprends bien. L'article 75 dit que par question d'actualité, il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal. C'est votre article 75 que vous invoquez. Certains membres du collège, en tout cas, vous Monsieur Busine vous avait été contacté par des membres du comité du football club de Velaines le 17 octobre, nous sommes le 09 novembre, vous n'en avez toujours pas discuter avec votre collège. On a tous le droit de partir en congés, je suis moi-même parti à Ténérife 10 jours mais j'ai déjà su en parler deux fois avec mon groupe.

Monsieur le Président ajoute qu'il y a des séances de collège qui doivent se tenir et la prochaine séance est demain.

9 novembre 2023

Monsieur Willaert " Vous faites partie d'un comité, il est dès lors important pour les clubs sportifs d'obtenir des réponses. Ils ont une épée de Damoclès au dessus de leur tête. Vous ne voulez pas répondre, vous ne voulez pas répondre. J'ai posé une question sur l'audit, vous ne voulez pas répondre non plus, tout cela manque de spontanéité. J'ai moi-même exercé la fonction maïorale et j'ai toujours répondu en direct, vous nous demandez de respecter un nouvel ROI que vous nous imposez, on le respecte mais vous ne jouez pas le jeu. On doit respecter les 5 jours de délais, on les envoie dans les délais et maintenant vous ne voulez quand même pas répondre. C'est triste. Je me rappelle avoir eu des questions de Monsieur Eeman, Monsieur Bauffe qui étaient bien désagréables et j'ai toujours répondu en direct. Vous invoquez le ROI, c'est ok, nous avons 5 jours pour vous faire parvenir les questions, on le fait, vous invoquez d'autres arguments pour ne pas répondre. Je trouve qu'au niveau de la démocratie, nous avons déjà vu mieux.

Monsieur le Président "quel est le but de la question écrite ? "

Monsieur Willaert " de rassurer un comité"

Monsieur le Président "Non, le but d'un conseiller communal dans la question écrite, c'est quoi ? "

Monsieur Willaert " Une question d'actualité qui n'est pas posée par un point. De toute façon, nous ne savons pas déposer un point puisque nous n'avons pas assez de conseillers pour le faire"

Monsieur le Président "Clairement, nous n'allons pas débattre sur quelque chose qui n'a pas été débattu par les membres du collège. Le point a toute sa légitimité et le collège y répondra mais en temps voulu. L'échevin des sports n'a pas encore eu l'occasion d'avoir la discussion. Je les ai rencontré avant de partir en congé, il y a eu deux collèges durant mon absence. Nous en parlons demain matin. Il n'y a aucune malice, pourquoi faire une question d'actualité si c'est pour pouvoir en discuter sur le fond ? Oui cela se prépare. Si c'est juste dans l'attention de piéger, cela ne sert à rien."

Monsieur Willaert "ce n'est pas une question pour piéger, vous avez la question 5 jours avant, ne me dites pas que vous n'avez pas su réunir le collège avant ...? Vous avez eu 5 jours."

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Eeman.

Monsieur Eeman "je ne savais pas que pour les questions refusées il fallait intervenir maintenant mais plutôt avant le point questions écrites. J'ai également eu une question qui a été refusée, vous m'avez fait parvenir le motif du refus. Ma question était pourtant positive et fort détaillée.

Vous m'avez fait parvenir le motif du refus de ma première question qui était positive.

La première raison, à savoir qu'il y a une commission pour traiter l'audit.

Mais comme la commission avait promis de refaire à nouveau le point dans les 6 mois, j'attendrai cette réunion avant le 22/12.

Pour votre second motif, c'est une lecture stricte du ROI, mais la prochaine fois que vous me téléphonerez pour nous demander d'être tolérant quand vous n'avez pas respecté les délais, comme il y a quelques mois, je serai aussi stricte. De plus, il semblerait que c'est une décision des membres du collège.

Je ne comprends pas comment Jean, Alain et Carine ont refusé cette question, or que quand nous étions en minorité, on recevait beaucoup de liberté dans les débats.

Monsieur le Président "Comme il y a eu une interpellation, y a t-il une réponse? "

Monsieur Delestrain "C'est une décision de collège, nous sommes 6 au collège et je ne vais pas donner le vote si c'était à l'unanimité ou à la majorité."

Monsieur le Président "Une majorité de réponses."

Monsieur Willaert "Il faut quand même souligner notre fairplay quand vous n'êtes pas dans les temps pour les convocations, on joue le jeu, nous n'avons jamais coïncé quoique ce soit pour la démocratie, nous ne faisons pas de la politique pour bloquer la commune. Quand vous n'êtes pas dans les délais, nous pourrions vous dire vous reportez le conseil de 8 jours mais on ne le fait pas. Vous ne jouez pas le jeu."

Monsieur le Président "Si nous jouons le jeu"

Monsieur Willaert "Non, ne me dites pas qu'en 5 jours, vous n'avez su réunir votre collège, c'est de la mauvaise volonté."

Monsieur le Président "C'est une question qui ne se résout pas en 5 jours, il y a une réelle réflexion à avoir. Elle doit se voir dans sa globalité. Si vous prenez 3 jours pour répondre à une telle question, c'est assez grave, parce que

9 novembre 2023

finalement c'est quelque chose qui doit être réfléchi en terme de financement. Voilà. Stop, nous en resterons là. Chacun ayant pu donner son point de vue. Nous pouvons commencer enfin cet ordre du jour, point 1."

Monsieur Eeman demande que ces interventions soient reprises dans le procès verbal.

Monsieur le Président "C'est noté, Madame Soyez transcriza vos dires, c'est enregistré."

Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour et demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Monsieur Eeman "Oui, j'ai deux remarques un point au niveau du rapport, le point 30, point 1.

J'imagine qu'on aura aussi un jour une inauguration de ce cimetière après les travaux.

Je voudrais vous demander le cas échéant de faire cela à une heure plus propice pour les jeunes qui travaillent. En effet, aucun jeune élu n'a pu assister à l'inauguration du cimetière d'Escanaffles en pleine journée à 11H00. Je peux comprendre qu'il faut faire cela en journée pour le personnel communal mais en début de journée vers 8H30 ou fin de journée vers 16H30, il fait encore clair et cela permettra aux jeunes conseiller d'y assister.

De plus, j'ai lu dans la presse que la majorité ne serait pas reconduite car Mr Delestrain souhaite avoir plus de jeunes. Il faut alors en tenir compte pour les jeunes au niveau des prochaines réunions ce qui rend les choses compliquées pour attirer les jeunes en politique.

Monsieur le Président "On prend acte de votre position. Le principal but était de mettre en avant le personnel communal qui ont travaillé 100% de ce dossier et c'est dès lors eux qui devaient être mis en avant. C'était donc la meilleure manière de les mettre en avant c'était durant leurs heures de travail. D'autre part, nous avons invité la Région Wallonne également et pour eux c'est également en journée. Au départ, l'inauguration était prévue la semaine d'avant et donc pendant les congés mais il y avait trop d'absents au niveau du personnel communal, raison pour laquelle nous avons décidé de la reporter d'une semaine. Mais je comprends bien votre position en tant que conseiller communal qui n'a pas la possibilité de se libérer".

Monsieur Delestrain souhaite intervenir comme il est à nouveau interpellé. Il demande à Monsieur Eeman de lui rapporter les articles de journaux par rapport au fait d'avoir dit que la majorité ne serait pas reconduite. Il dit avoir juste donner un avis personnel sur sa façon de voir les choses sur les listes mais il n'a pas donné son avis sur la façon dont la commune serait gérée à courts, à longs et à moyens termes.

Monsieur le Président recentre le débat sur le point qu'est l'approbation du PV. Il souligne que la réponse a été donnée par rapport à Velaines. Il clôt le point.

Monsieur Willaert demande à la Directrice Générale ff de féliciter le personnel et de s'excuser auprès d'eux. Il ne s'agit en aucun cas d'un manque de respect vis-à-vis du personnel. Notre absence est due à des raisons strictement professionnelles.

Monsieur le Président précise que les excuses seront faites au nom du conseil communal.

Monsieur Eeman a une deuxième remarque concernant le point 15 et plus particulièrement son interpellation concernant la fabrique d'église de Pottes et plus précisément le bâtiment appartenant à une des ASBL de l'évêché.

Au niveau du point 15, qui a été selon moi bien transcrit, pourtant le nécessaire n'a pas été fait, la promesse n'a pas été honorée après 42 jours. Monsieur Eeman n'a toujours pas reçu de copie du courrier adressé à l'évêché concernant le bâtiment de la Place de Pottes.

Monsieur Delestrain précise qu'il a pris contact avec les personnes concernées, et notamment une ASBL de Pecq. Ceux-ci ont dit qu'ils n'oubliaient pas la réfection des autres bâtiments mais que ce n'était pas pour tout de suite. Verbalement, un conseiller communal en est témoin d'ailleurs, il a la réponse mais ne dispose pas encore d'un écrit. Il convient de patienter.

Monsieur Eeman se désole de la réponse. "Un courrier avait été promis dans les plus brefs délais. Nous avons une autre définition de brefs délais. 42 jours ce n'est pas un bref délai.

Vous n'avez tout simplement pas de parole, mais ce n'est pas nouveau cela. A mon avis votre président d'Objectif Citoyen vous l'aura aussi dit après votre sortie dans la presse.

Tout simplement pas de parole. Le président de votre groupe vous l'aura peut-être dit par rapport à ce que vous avez sorti dans la presse mais bref !"

Monsieur Delestrain "Attendez là STOPv, on ne parle pas politique au conseil communal !"

9 novembre 2023

Monsieur le Président : " STOP, il faut arrêter par rapport à ces attaques qui n'ont rien à faire au conseil communal. Merci !"

Monsieur Eeman : "Une copie du courrier SVP"

Monsieur Delestrain : "Oui vous l'aurez."

Monsieur le Président : " Très bien, y a t'il d'autres remarques par rapport au conseil communal et au PV ?"

Madame Durenne : " Je m'abstiens n'étant pas présente la fois précédente."

Monsieur le Président : "Très bien, d'autres remarques ? En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote."

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**DECIDE** : par voix 13 « pour », voix 0 « contre » et 1 « abstention »

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 sans remarques.

**2. FINANCES COMMUNALES - Compte de fin de gestion de la Directrice Financière ff au 30/09/2023 - Examen, décision.**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin responsable des finances.

Monsieur Delestrain présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président remercie encore Madame Hennart pour tout le travail accompli pendant ces quelques années.

Monsieur Delestrain "Tout à fait".

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

En l'absence de celles-ci, Monsieur le Président passe au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-22 et L1124-45 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 81 à 84 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 approuvant la démission volontaire de Madame Camille DE DEURWAERDER, de sa fonction de Directrice financière de la Commune et du CPAS de CELLES, à dater du 14 décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant de la désignation de Madame Françoise HENNART, Cheffe administrative, en qualité de Directrice financière faisant fonction de l'administration communale de CELLES durant la vacance de l'emploi, soit à partir du 23 décembre 2022 et ce pour une durée maximale de trois mois, soit jusqu'au 22 mars 2023 inclus conformément à l'article L1124-22 § 3 du C.D.L.D. (Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et ses arrêtés de prolongation des 02/03/2023, 01/06/2023 et 31/08/2023 pour des périodes successives de trois mois maximum ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 juillet 2023 désignant Monsieur Maxime PECQUEREAU en qualité de Directeur financier stagiaire de la COMMUNE et du CPAS de CELLES et de fixer l'entrée en fonction de l'intéressé au 1er octobre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L 1124-22 § 3 alinéa 6 et l'article L 1124-45 § 1 et 2, les documents constituant le compte de fin de gestion de Madame Françoise HENNART ont été établis ;

Considérant que le compte de fin de gestion a été signé par Madame HENNART, Directrice financière ff sortante, et Monsieur PECQUEREAU, Directeur Financier entrant ;

Considérant que le compte de fin de gestion établi à la date du 30 septembre 2023 est annexé à la présent et ait partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

9 novembre 2023

**Article 1<sup>er</sup>** : D'arrêter le compte de fin de gestion de Madame Françoise HENNART Directrice financière ff établi le 30 septembre 2023, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

**Art. 2** : De déclarer Madame Françoise HENNART, Directrice financière ff sortante, quitte de ses charges.

**Art. 3** : La présente décision sera notifiée par recommandé à Madame Françoise HENNART.

**Art. 4** : Copie de la présente sera transmise à Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier entrant.

**3. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2023 - Approbation.**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain présente le point aux membres du Conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques

Monsieur Goorlo "Je vois une diminution de 3500€ pour la récupération "travaux pour compte de tiers", s'agit-il du passage au LED ?

Monsieur le Président "Non, cela concerne des travaux que l'on fait pour le citoyen, le citoyen ne paie pas la main d'oeuvre communale mais il paie les matériaux. Et il s'avère que cette année, nous avons eu moins de demandes."

Monsieur Goorlo "D'accord, car je vois que plus loin, on parle de l'éclairage public"

Monsieur le Président "En effet, il s'agit d'un autre article."

Monsieur Goorlo "J'aimerais aussi souligner, j'ai fait le tour du village de Popuelles, j'ai relevé tous les éclairages défectueux, je me suis rendu le lendemain à la commune au service travaux, et l'employée a directement fait le nécessaire avec son pc. Et dans la semaine, je dis bien dans la semaine, les 21 points lumineux qui étaient hors d'usage ont été réparés."

Monsieur le Président "Je vais juste vous envoyer le mail que j'ai envoyé le 31 octobre pour appuyer la demande qui avait été faite. Cela a fait son travail."

Monsieur Goorlo " Une deuxième remarque concernant le budget participatif, où en sommes-nous avec le puits qui se situe à Popuelles ? Il n'est toujours pas terminé."

Monsieur le Président " Il reste une ferronnerie qui doit être effectuée. Elle a été enlevée parce que nous avons un subside qui va passer à 10.000€ sauf que nous n'avons pas d'article défini pour le moment. C'est le principe du budget participatif, on ne sait pas quel type de travaux vont être effectués."

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

Monsieur Willaert prend la parole

Monsieur Willaert "Je remercie Jean pour la tenue de la commission qui s'est déroulée lundi. Je n'ai pas de questions techniques mais juste une petite remarque. Je trouve malheureux d'avoir été supprimer des crédits. Comme ceux pour les étudiants "été solidaire", c'est quand même une fonction sociale pour la commune d'engager des étudiants et il reste quand même 3500€, on aurait pu en engager plus. Et au niveau des articles du tourisme, pas mal d'articles ont été supprimés. Je trouve cela dommage. Je sais que nous ne savons pas tout réaliser mais je trouve cela malheureux. Au niveau de l'extraordinaire, la piste cyclable de Pottes - Escanaffles, j'espère qu'elle sera bientôt lancée car cela devient très très dangereux.

Monsieur le Président "Largement".

Monsieur Willaert " Que nous n'attendons pas un accident ! Je suis très content des aménagements qui sont prévus pour le carrefour à la rue du Village. Et je me permettrais de signaler que tout a été taillé sur le côté droit du fossé. En effet, c'est notre conseiller du CPAS, Monsieur Guy Bouvry qui a contacté la propriétaire lui demandant d'inciter le locataire de bien vouloir faire le nécessaire. Je tenais quand même à le remercier"

Monsieur le Président "Oui, je vais apporter 3 réponses. Au sujet d'été solidaire, le problème est toujours le nombre d'étudiants déterminé par la Région Wallonne. C'est un article spécifique mais cela ne nous a pas empêché d'engager des étudiants. Deux étudiants supplémentaires ont été engagés pour le service environnement. Le nombre d'étudiants octroyé par la Région Wallonne était de 6, nous nous étions basés sur 10 comme cela avait été le cas par le passé. Concernant le tourisme, il y a lieu de réunir tourisme et commerce, la foire commerciale était terminée et des crédits supplémentaires avaient été prévus rien que pour la foire."

9 novembre 2023

Monsieur Delestrain "Non, ils sont séparés"

Monsieur le Président "Ils sont séparés ...? Alors pour le tourisme j'allais y arriver. Il y a Velaines qui est prévu prochainement mais nous sommes toujours en attente du retour d'IDETA pour la cartographie. Et pour la piste cyclable, je suis entièrement d'accord, j'ai encore eu l'occasion d'en parler le mois passé, encore pas plus qu'hier, j'étais en contact avec Ipalle concernant la dangerosité près du Pont de la l'Haye situé au Pont à l'Haye, pour lequel, il y a encore un litige entre Ipalle et la société qui a effectué les travaux. Aujourd'hui, j'ai reçu un mail réponse d'Ipalle me signalant que dans la quinzaine, ce côté là sera arrangé, ce qui va déjà permettre de sécuriser correctement cette partie là et de pouvoir enfin se lancer dans cette piste cyclable qui est plus qu'importante entre Pottes et Escanaffles."

Monsieur Eeman " Tout d'abord, Daniel, félicitations d'avoir fait cela, c'est très bien, tu as eu cela très vite, je te proposerais de faire cela encore sur les 5 autres villages. Tu as le temps, je pense que c'est un bon service pour la population. Tu peux peut-être par la même occasion prendre les chokotofs sur la place de Velaines qui nous poursuivent depuis un petit temps.

Pourquoi est-ce que les trottoirs de Rue de Guermignies ont été supprimés ?

Tourisme, suite à l'intervention de Monsieur Willaert : Je tiens à rappeler que la commission Post Covid avait prévu de mettre de panneaux pour les commerces. J'ai vu que la CIA avait fait proposition à ce sujet. Pouvez-vous étudier cela avec eux ?

Monsieur le Président "Concernant le Guermignies et la rue Leclercqz, au départ, nous les avons laissé mais après discussion avec les services techniques, il faut savoir que ces deux parties là ne feront pas partie du PIMACI. Étant donné le phasage qui sera effectué pour la rue des Écoles pour pouvoir utiliser le PIC-PIMACI 2023-2024, il faut intégrer ces deux trottoirs dans le PIMACI pour aller chercher une subsidiation. Au prochain conseil, le PIC -PIMACI sera donc modifié avec l'ajout de ces deux trottoirs et vous n'êtes pas sans savoir que soit c'est sur fond propre avec des règles moins strictes, c'est un cahier des charges et nous lançons le marché. Par contre, le fait de passer par des subsides, il y a des règles plus strictes ainsi que des réunions préalables avec la Région Wallonne. Nous prévoyons donc la modification du PIC lors du prochain conseil communal, ensuite les réunions plénières et enfin pouvoir revenir très rapidement lors d'un prochain conseil communal avec les points. C'est comme la liaison cyclable, ce sont tous des éléments qui viendront très rapidement lors des premiers conseils communaux 2024. Tout est prêt, l'auteur de projet est désigné, les cahiers de charges sont en ordre, nous attendons juste un retour concernant les subsides, ce qui allonge les délais. Au sujet des panneaux, je trouve que ce dossier n'est pas encore assez mature. La CIA a reçu très peu de retour de la part des commerçants, il y a une relance qui devra être faite. Lorsque la CIA viendra avec une proposition, celle-ci sera étudiée sans problème."

Monsieur Willaert "J'ai encore une remarque pour les étudiants OK mais je trouve que la commune pourrait aller plus loin, c'est toujours positif d'engager des étudiants. C'est une démarche positive"

Monsieur le Président "Positive mais surtout qui doit être encadrée. C'est très important aussi, l'encadrement est nécessaire et restons cohérents, c'est une période plus difficile où le personnel n'est pas en nombre.

Monsieur Huvenne "Si je peux me permettre d'ajouter un élément, la maison de repos prend des jobs étudiants."

Monsieur le Président " Et toute l'année."

Monsieur Huvenne " De ce côté là, je pense que l'on pallie un peu à l'absence communale par le biais de la maison de repos."

Monsieur Willaert "Par contre, Alain, tu as fait une réunion lundi concertation commune/CPAS à 15h je ne sais pas si tu as le quorum au niveau des représentants communaux mais à 15h, je t'ai envoyé un message d'ailleurs mais quand on travaille c'est compliqué de se libérer."

Monsieur Huvenne "Il faut savoir Yves qu'au préalable, il y avait une négociation syndicale, elle était prévue à 14h."

Monsieur le Président "On revient toujours sur la même chose"

Monsieur Willaert " Donc tu as eu le quorum à quel point de vue ? Point de vue du CPAS ?"

Monsieur le Président " Au niveau du CPAS"

Monsieur Huvenne "Au niveau de nos conseillers."

Monsieur Willaert " Donc tu n'as pas eu le quorum du conseil communal. Ton budget est passé d'office. "

Monsieur le Président " La concertation est passée d'office, le budget passe encore au conseil communal."

9 novembre 2023

Monsieur Willaert "Oui la concertation est passée d'office."

Monsieur le Président " Je vais faire une petite précision, ce n'est pas par rapport à l'heure, il y a déjà des réunions de concertation commune/CPAS qui ont lieu à 18h et le quorum n'est quand même pas atteint non plus. "

Monsieur Willaert " Si vous continuez à les mettre à des heures pareilles."

Monsieur le Président " Non mais ne venez pas avec un tel argument."

Monsieur Willaert "Soyez de bonne foi, si vous continuez à les mettre à 15h jamais je ne saurais être présent."

Monsieur le Président "Mais j'entends bien mais vous savez très bien qu'avec les syndicats ce n'est pas possible."

Monsieur Willaert "Vous avez toujours raison."

Monsieur le Président "Non, je n'ai pas toujours raison, chacun à ses points de vue."

Monsieur Willaert "Vous étiez là Monsieur Eeman ? "

Monsieur le Président " Il n'est pas dans la concertation commune / CPAS."

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Delestrain.

Monsieur Delestrain " Simplement pour vous donner l'avis de l'échevin des finances sur ces deux modifications budgétaires. Donc, la modification budgétaire n° 3 est une modification très importante car elle se rapproche d'une situation réelle qui est établie lors du compte. Le but de cette modification budgétaire est d'être le plus près de la réalité. Je voudrais remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de celle-ci tous services confondus et plus particulièrement le service comptabilité. Mon impression générale, il y a de la rigueur malgré les différentes crises, covid, l'inflation, les conséquences des guerres, crise énergétique, ... Les dépenses de fonctionnement ont été adaptés tenant compte de l'augmentation des coûts de l'énergie. Ce sont des montants qui ont été adaptés au décompte que nous recevons. Les autres dépenses de fonctionnement ont été augmentées ou diminuées en fonction des besoins. L'année 2023, c'est aussi le maintien en place du personnel, des services de qualité, tout en ne touchant pas au portefeuille du citoyen, les salaires ont bien sûr été indexés. L'intégration sur service antérieur des remboursements de non valeur sur droits constatés. Il s'agit des montants perçus dans le cadre des taxes de séjour mais également les frais de poursuite. Vous avez le montant de +/- 83.000€ sur l'exercice antérieur. Les cotisations de responsabilisation, il faut bien y passer. La bonne maîtrise de la dette même s'il faut rester vigilant au vue des dossiers qui nous attendent sur les reports 2023-2024 qui vont arriver sur la table donc la balise d'emprunt a été utilisée à 83%; Il nous reste un solde 1.360.000€ je pense pour 2024. N'oublions pas la bonne nouvelle de l'IPP car elle en fait partie, les 200.000€ que nous avons reçu. Le point le plus positif, c'est la reconstitution de provision pour un montant de 900.000€ suite à la non utilisation sur 2023. C'est une pomme pour la soif qui nous fera du bien pour le budget 2024."

Monsieur le Président "Pour conclure, je pense que nous avons une situation budgétaire qui est plus qu'enviable par rapport à d'autres communes. Beaucoup de projets qui ont été concrétisés et qui continuent à se réaliser. Il est vrai que la dette peut augmenter mais elle est soutenable et c'est ça le plus important. Comme Monsieur Delestrain a précisé 2.000.000€ lorsqu'on cumule boni et provisions. Quand on regarde également ce qu'il reste de côté en fond de réserve extraordinaire, cela reste des éléments plus qu'importants pour les années à venir. Pour les prochaines élections, il y aura une situation budgétaire qui permettra de voir l'avenir sereinement. Cela reste quand même le rôle principal des mandataires publics, c'est de pouvoir donner une situation la plus claire possible et la plus enviable possible, c'est ce que nous avons réussi à faire."

Monsieur le Président fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023, approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 21 février 2023 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal et transmis à Mr le Directeur Général en date du 27 octobre 2023 ;

9 novembre 2023

Vu l'avis rendu par Mr Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que la réunion en application de l'article 12 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 s'est tenue en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que la réunion de commission des finances s'est tenue le 06 novembre 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter la proposition du Collège Communal du 27 octobre 2023 d'affecter les disponibilités budgétaires du service ordinaire selon le budget 2023 après modification budgétaire n° 3 à la constitution des provisions suivantes :

- 109.013 € - Provision Rémunération Personnel du service « Pollec »
- 100.000 € - Provision Intervention CPAS

**Art. 2 :** D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2023 :

**LE BUDGET ORDINAIRE** est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.416.077,68	9.238.455,94	1.177.621,74
Augmentation de crédit (+)	428.423,07	655.075,15	-226.652,08
Diminution de crédit (+)	-302.743,66	-365.729,41	62.985,75
Nouveau résultat	10.541.757,09	9.527.801,68	1.013.955,41

**LE BUDGET EXTRAORDINAIRE** est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.233.401,12	6.225.382,46	8.018,66
Augmentation de crédit (+)	1.516.814,61	1.375.770,53	141.044,08
Diminution de crédit (+)	-2.440.859,64	-2.295.078,39	-145.781,25
Nouveau résultat	5.309.356,09	5.306.074,60	3.281,49

SOIT :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.103.079,99	3.581.002,07
Dépenses totales exercice proprement dit	9.075.013,53	3.622.762,56
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>28.066,46</b>	<b>-41.760,49</b>
Recettes exercices antérieurs	1.438.677,10	699.087,89
Dépenses exercices antérieurs	239.788,15	554.418,68
Prélèvements en recettes	0,00	1.029.266,13
Prélèvements en dépenses	213.000,00	1.128.893,36
Recettes globales	10.541.757,09	5.309.356,09
Dépenses globales	9.527.801,68	5.306.074,60
<b>Boni / Mali global</b>	<b>1.013.955,41</b>	<b>3.281,49</b>

**Art. 3 :** De transmettre la présente modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 aux organisations syndicales en application du décret du 26 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social.

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à Mr le Directeur Financier pour suite voulue.

#### **4. FABRIQUE D'EGLISE DE CELLES – Modification budgétaire n° 1 – Tutelle d'approbation**

9 novembre 2023

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain présente le point aux conseillers communaux.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert "Nous sommes tous d'accord pour dire que les fabriques d'église font un travail formidable et de bénévolat. Mais nous sommes tous d'accord aussi pour dire que l'utilisation des églises devrait être un peu plus variée. Il faut savoir qu'il y a des personnes sur Molenbaix qui ont demandé pour faire un marché de Noël dans l'église de Molenbaix. Je dis bien un marché de Noël, cela à quand même tout son sens dans une église et que cela leur a été refusé. Je trouve cela dommage !

Monsieur Delestrain "Désolé mais moi je ne suis pas au courant"

Monsieur le Président " Personne ne l'est au niveau du collège ! "

Monsieur Delestrain "Je suis échevin du culte et je ne suis pas au courant."

Monsieur Willaert "Si vous savez intervenir positivement."

Monsieur Delestrain " Nous pouvons en discuter"

Monsieur Willaert " Je peux vous donner les noms"

Monsieur le Président "On a compris, on voit l'évènement qui a lieu juste en face donc ce sont ces personnes là. "

Monsieur Willaert " Oui, ils ont fait une demande à Monsieur Delbecke."

Monsieur Delestrain "Je ne vais même pas donner d'avis puisque je ne suis pas au courant. Mais je l'ai déjà dit, il faut développer d'autres activités dans les églises."

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L3161-1 à L3162-3 relatifs à la Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1 § 1 7<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2022 approuvant le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe à Celles au montant de 34.350,41 € tant en recettes qu'en dépenses et arrêtant le montant de l'intervention communale pour les frais ordinaires du culte à **17.350,15 €** ;

Vu la délibération du 10 octobre 2023, reçue le 13 octobre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe à Celles a décidé d'arrêter **la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023** ;

Vu l'avis de légalité émis par Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur Financier, en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date 18 octobre 2023, reçu à l'Administration communale de Celles le 19 octobre 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que les articles suivants ont été modifiés :

- R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte » : + 2.550,00 €
- D06A « Combustible chauffage » : + 1.200,00 €
- D07 « Entretien des ornements et vases sacrés » : -900,00 €
- D12 « Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires » : - 100,00 €
- D13 « Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires » : - 800,00 €

9 novembre 2023

- D30 « Entretien et réparation du presbytère » : + 3.200,00 €
- D50A « Charges Sociales » : - 400,00€
- D50C « Avantages sociaux bruts » : - 300,00 €
- D50J « Maintenance informatique » : + 650,00 €

Considérant que ces modifications entraînent une intervention communale complémentaire de 2.550 € ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente, à la récapitulation générale en recettes et en dépenses au montant de 36.900,41 € ;

Considérant que les crédits seront adaptés à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les adaptations apportées au budget 2023 par voie de modification budgétaire n° 1 par la Fabrique d'Eglise SAINT CHRISTOPHE de CELLES par délibération du 10 octobre 2023 sont approuvées comme suit :

<u>RECETTES</u> <u>Chapitre I</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u> <u>Budget 2023</u>	<u>Majoration/</u> <u>Diminution</u>	<u>Nouveau</u> <u>montant</u>	<u>Montants</u> <u>approuvés par</u> <u>la Commune</u>
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	17.350,15 €	+ 2.550,00 €	19.900,15 €	19.900,15 €
<u>DEPENSES</u> <u>Chapitre I</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u> <u>Budget 2023</u>	<u>Majoration/</u> <u>Diminution</u>	<u>Nouveau</u> <u>montant</u>	<u>Montants</u> <u>approuvés par</u> <u>la Commune</u>
D06A	Combustible de chauffage	4.000,00 €	+ 1.200,00 €	5.200,00 €	5.200,00 €
D07	Entretien des ornements et vases sacrés	900,00€	- 900,00€	0,00€	0,00 €
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	300,00 €	- 100,00€	200,00€	200,00€
D13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	800,00 €	- 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>DEPENSES</u> <u>Chapitre II</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u> <u>Budget 2023</u>	<u>Majoration/</u> <u>Diminution</u>	<u>Nouveau</u> <u>montant</u>	<u>Montants</u> <u>approuvés par</u> <u>la Commune</u>
D30	Entretien et réparation du presbytère	1.000,00 €	+3.200,00 €	4.200,00 €	4.200,00 €
D50A	Charges Sociales	856,03 €	- 400,00 €	456,03 €	456,03 €
D50C	Avantages sociaux bruts	500,00 €	- 300,00€	200,00 €	200,00 €
D50J	Maintenance informatique	435,00 €	+ 650,00 €	1085,00 €	1085,00 €

**Art. 2 :** La délibération du 10 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise SAINT CHRISTOPHE de CELLES a décidé d'arrêter la **modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023**, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

	<u>Montant après Modif.</u> <u>Budgétaire n° 1</u>	<u>Montant approuvé par la</u> <u>Commune</u>
• Recettes ordinaires :	23.318,98 €	23.318,98 €
• Recettes extraordinaires :	13.581,43 €	13.581,43 €
• Dépenses arrêtées par l'Evêque (Chapitre I) :	10.911,00 €	10.911,00 €
• Dépenses ordinaires (Chapitre II) :	22.989,41 €	22.989,41 €
• Dépenses extraordinaires :	3.000,00 €	3.000,00 €
• <b>Total général des dépenses :</b>	<b>36.900,41 €</b>	<b>36.900,41 €</b>
• <b>Total général des recettes :</b>	<b>36.900,41 €</b>	<b>36.900,41 €</b>
• <b>Excédent :</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

9 novembre 2023

**Art. 3 :** L'intervention communale pour les frais ordinaires du culte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe de Celles est modifiée et portée à **19.900,15 €**.

**Art. 4 :** Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Christophe de Celles, rue du Moulin, 10 à 7760 CELLES
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 TOURNAI

**Art. 5 :** La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Art. 6 :** Recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert contre la présente décision dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

**5. FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 - Examen - Validation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets et de gestion des déchets ;

Considérant le projet du règlement de la taxe sur les immondices pour l'exercice 2024, dont le vote est inscrit à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil Communal du 9 novembre 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 5 mars 2008 précité nous impose d'établir le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2024, sur base des recettes prévisionnelles de 2024 et des dépenses effectives comptabilisées en 2022, éventuellement adaptées en fonction d'éléments connus au jour de la déclaration ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 25 octobre 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024, à 96,99 %.

- Somme des recettes prévisionnelles : 335.315,00 €  
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 253.865,00 € + 550,00 de frais de rappels  
Dont produit de la vente de sacs payants et ouverture des PAV (service complémentaire) : 80.900,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 345.710,10 €
- Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{335.315,00 \text{ €}}{345.710,10 \text{ €}} \times 100 = 96,99 \%$

345.710,10 €

**Art. 2 :** Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2022, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse des prix des carburants sur les coûts de collecte, l'augmentation de la cotisation par habitant, etc.\_

9 novembre 2023

**Art. 3 :** De mandater Monsieur le Bourgmestre, et Madame la Directrice Générale f.f., pour signer la déclaration 2024 du coût-vérité ;

**Art. 4 :** Le formulaire « coût-vérité Budget 2024 » sera soumis par voie informatique à l'adresse <http://formowd.environnement.wallonie.be> pour le 15 novembre 2023 au plus tard.

**Art. 5 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour suite voulue.

**6. FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 (040/363-03) - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge des finances.

Monsieur Delestrain présente le point aux conseillers.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert " Oui comme chaque année je voterai contre, puisqu'en effet vous devez respecter le décret de la Région Wallonne, le coût vérité. Par le passé en tant qu'échevin des finances, j'ai dû respecter ces dispositions également mais j'avais diminué la taxe des immeubles reliés aux égouts du même montant de l'augmentation. Vous dites que la santé financière de la commune est bonne, je ne vois donc pas pourquoi nous n'avons pas compensé par une diminution d'une autre taxe et ainsi pouvoir ne pas faire ressentir aux citoyens celois l'augmentation."

Monsieur le Président "Je vais apporter une petite précision, ce sont deux arguments qui se valent. Maintenant tout cela à un coût, il ne faut pas l'oublier. Je pense que les deux années qui viennent de passer ont quand même eu un impact financier, hausse des salaires, augmentation des coûts de fonctionnement et en matière d'Ipalle, entretien des égouts, il ne faut pas négliger tout ces éléments. Revoir cette taxation maintenant n'a pas de sens, tant que la Région Wallonne n'aura pas revu complètement la taxation sur les déchets ménagers et égouttage. Il faut pouvoir avoir une vision plus globale, on nous impose des choses qui finalement sont difficiles à supporter pour les communes. Le principe du pollueur payeur comme mis en place depuis maintenant 20 ans n'a plus raison d'être puisque nous payons énormément le coût du recyparc et du recyclage. Je conclus qu'il faut donc avoir une vision plus globale sur cette double taxation."

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L11240-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

9 novembre 2023

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxé relatif aux immondices ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96,99 % pour 2024 ;

Considérant que ce taux de 96,99 % a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 9 novembre 2023 ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 25 octobre 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

**DECIDE**, par voix 11 « pour », 3 voix « contre » et 0 « abstention » :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux, assimilés tels que définis dans le règlement de police approuvé par le Conseil communal en date du 15 juillet 2021 ainsi que les services de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

**Art. 2** : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ménage** : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

**Art. 3 :** La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de la population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le parcours suivi ou non par le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse, et dont le commerce est tenu par ce même ménage, une seule taxe d'un montant de 115,00 euros sera perçue.

De même, lorsqu'un ménage et un commerce, sont situés à la même adresse mais dont le commerce est tenu par une personne étrangère à ce ménage, deux taxes séparées seront perçues, à savoir :

- Une taxe de 85,00 euros, ou de 115,00 euros selon la composition du ménage ;
- Une taxe de 115,00 euros pour le commerce ;
- Une taxe de 115,00 euros pour les secondes résidences.

**Art. 4 :** Sont exonérés de la taxe :

- Les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Les pensionnaires hébergés dans les maisons de repos, résidences-services, ainsi qu'aux centres de jour et de nuit en application de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009.

**Art. 5 :** La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle est composée d'une partie fixe d'un montant de :

- 85,00 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 115,00 euros pour un ménage constitué de deux personnes et plus ;
- 115,00 euros pour les secondes résidences ;
- 115,00 euros pour les commerces.

Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs et d'utilisations des conteneurs enterrés dans le cadre du service minimum équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué d'une personne ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué de deux personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les secondes résidences ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les commerces.

**Art. 6 :** Les contribuables visés à l'article 2 et inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques.

**Art. 7 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

**Art. 8 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Art. 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 10 :** R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Art. 11 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 12 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 13 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, et au service des finances pour suite voulue.

Mme Axelle CHANTRY quitte la séance avant la discussion du point.

**7. FINANCES COMMUNALES - Analyses et essais « PIC 2019-2021 Travaux voirie rue du Château » - Décompte final - Prélèvement pour le fonds de réserve Extraordinaire - Reconstitution de trésorerie.**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge du dossier.

Monsieur Delestrain présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarque, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Analyses et essais PIC 2019-2021 rue du Château" ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché à LABOTOUR, Avenue Bauzière, 5 à 7500 Tournai au montant de 550,55 € TTC ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2021 relative à l'attribution du marché à LABOTOUR, Avenue Bauzière, 5 à 7500 Tournai au montant de 9.516,65 € TTC ;

Considérant que des engagements ont été créés pour un montant total de 10.067,20 € (eng. 20/4056 et 21/3501) ;

Considérant qu'afin de faire face à cette dépense le fonds de réserve extraordinaire a été utilisé pour un montant de **10.067,20 €** (DC 20/3133, 20/3575 et 21/3012) ;

Considérant que des analyses et essais ont été effectuées pour un montant total de **5.330,05 € TTC** ;

Considérant qu'il convient de reconstituer la trésorerie par la mise en fonds de réserve extraordinaire de la somme de **4.737,15 €** ;

9 novembre 2023

Considérant la communication du projet de décision au Directeur Financier en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le crédit sera inscrit en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De reconstituer la trésorerie en prélevant pour le fonds de réserve la somme de **4.737,15 €** (crédit non utilisé du Droit n°21/3012) créée pour le paiement de la dépense engagée pour les analyses et essais des travaux de voirie PIC 2019-2021 rue du Château (projet 2020.0007).

**Art. 2** : L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 3** : La dépense sera imputée à l'article 060/955.51-2020.0007 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

**Art. 4** : La présente délibération sera transmise à Mr le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

Mme Axelle CHANTRY entre en séance avant la discussion du point.

**8. RESSOURCES HUMAINES – Modification du règlement de travail applicable au personnel non enseignant.**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques, en l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mars 2011 fixant le statut administratif du personnel communal, modifiée approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 28 avril 2011;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 novembre 2011 fixant le règlement de travail du personnel communal non enseignant approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 12 janvier 2012 ;

Vu l'article 81ter du statut administratif stipulant en son 1er alinéa que « La durée des vacances annuelles (CC. 31/05/2010) des agents temporaires, stagiaires, contractuels, contractuels subventionnés est déterminée par exercice de vacances sur la base des prestations de travail fournies dans le courant de cet exercice de vacances » ;

Vu l'article 15 du règlement de travail du personnel communal non enseignant stipulant en ses alinéas 1 et 2 que « Les agents contractuels et stagiaires ont droit à un congé annuel de vacances conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés du secteur privé (c'est-à-dire basés sur les prestations de l'année précédente) ; Les agents statutaires définitifs, A.P.E. et P.T.P. ont droit à un congé annuel de vacances basé sur les prestations de l'année en cours » ;

Considérant que le règlement de travail du personnel communal non enseignant n'est pas en concordance avec le statut administratif applicable au personnel communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 15 du règlement de travail du personnel communal non enseignant afin qu'il soit en concordance avec le statut administratif ;

Considérant le protocole d'accord du 06 novembre 2023 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 06 novembre 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : De remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 15 du règlement de travail du personnel communal non enseignant comme suit :

« Les agents communaux, qu'ils soient contractuels, stagiaires, statutaires définitifs ou A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) ont droit à un congé annuel de vacances basé sur les prestations de l'année en cours »

**Art. 2** : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

**Art. 3 :** la présente décision sera transmise au service des ressources humaines pour suite voulue.

**9. DROITS DE CHASSE – Attribution de gré à gré LOT 2 « Petit Marais » – Communes de Pottes - Escanaffles**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques, en l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Vu la délibération du 11 juillet 2002 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions de droits de chasses pour les terres et prés répartis en 2 lots :

Lot 1 : Lieu dit "Grand Marais" sur le territoire de l'ancienne commune de Pottes, repris au cadastre sous la section D, numéros 17a, 40a, 74a, 265a, 331r, 331s et 342d; pour une contenance de 87 Ha 69 a 25 ca.

Lot 2 : Lieu dit "Petit Marais" sur le territoire de l'ancienne commune de Pottes, repris au cadastre sous la section A, numéros 30a, 31a, 46a, 449d pour une contenance de 28 Ha 91 a 24 ca et en continuité sur le territoire de l'ancienne commune d'Escanaffles repris au cadastre sous la section D, numéros 1 c6, 50 r2 et 147e pour une contenance de 24 Ha 11 a 59 ca, soit pour un total de 53 Ha 02 a 83 ca.

Considérant que le lot 2 avait été attribué à Monsieur Eddy GOFFART au montant de 1.352,21 euros hors charges et précompte mobilier ;

Considérant les reconductions tacites opérées depuis 2002 ;

Considérant que Monsieur Eddy GOFFART, locataire de la chasse, est décédé en date du 02 novembre 2022 ;

Considérant la lettre du 12 septembre 2023 de Monsieur Patrick RENARD, domicilié rue de la Gare, 38 à 8587 HELCHIN, sollicitant la reprise de la chasse de Monsieur GOFFART auprès de l'administration communale avec effet au 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Considérant le courrier de l'asbl Unité de Gestion Cynégétique de la Vallée de l'Escaut reçu le 26/09/2023, nous informant que feu Monsieur Eddy GOFFART, anciennement titulaire de la location de chasse sur les territoires de Pottes et d'Escanaffles, et dont la commune de Celles est la propriétaire, faisait bien partie de la société de chasse du Petit Marais à Pottes, représentée actuellement par Monsieur Patrick Renard ;

Considérant dès lors l'inutilité de passer par une adjudication publique ;

Considérant que le prix appliqué actuellement ne correspond plus à la valeur réelle de cette chasse et qu'il convient dès lors de l'indexer annuellement (indice de référence 07/2002) ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer de gré à gré le droit de chasse du « Lot 2 – Petit Marais » situé sur le territoire de l'ancienne commune de Pottes, repris au cadastre sous la section A, numéros 30a, 31a, 46a, 449d pour une contenance de 28 Ha 91 a 24 ca et en continuité sur le territoire de l'ancienne commune d'Escanaffles repris au cadastre sous la section D, numéros 1 c6, 50 r2 et 147e pour une contenance de 24 Ha 11 a 59 ca, soit pour un total de 53 Ha 02 a 83 ca, à Monsieur RENARD Patrick, domicilié rue de la Gare, 38 à 8587 Helchin.

**Art. 2 :** Le montant du loyer est fixé comme suit :

1.352,21 € x 1,9999 (index août 2023)

1,2937 (index juillet 2002)

Soit un loyer de **2.090,35 €** au 1<sup>er</sup> août 2023. Il pourra être indexé au 1<sup>er</sup> août de chaque année selon le procédé appliqué pour les traitements des agents des services publics.

**Art. 3 :** Le terme sera de neuf années fermes et consécutives qui commencera le premier août deux mil vingt-trois pour finir le premier août deux mille trente-deux.

**Art. 4 :** Le preneur devra se conformer aux lois et réglementations sur le droit de chasse ; il ne pourra former aucune réclamation envers l'administration bailleresse, sous le prétexte qu'on lui aurait refusé un port d'armes ou pour n'importe quel motif.

**Art. 5 :** Le preneur devra payer les redevances annuelles par anticipation le premier août de chaque année et pour la première fois et exceptionnellement, le premier décembre deux mil vingt-trois, par versement au compte BE71.0910.0036.2969.

**Art. 6 :** Lors de chaque paiement annuel, le preneur acquittera en même temps et par anticipation tous les impôts, taxes, redevances et impositions quelconques, en ce compris le précompte mobilier auxquels le présent bail pourra donner lieu en vertu de la loi ou de tous arrêtés sur la matière, sans aucune division ni discussion.

**Art. 7 :** Le preneur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se soustraire au paiement des redevances, taxes, impôts et impositions réclamés, ni invoquer la confusion et la compensation, l'administration requérante entendant recevoir les redevances, les impôts et les taxes avancés, nets, entiers, quittes et libres de toutes retenues quelconques.

**Art. 8 :** Il est formellement interdit au preneur de transmettre, sous-louer ou abandonner sous aucune forme, le droit de chasse ci-avant loué; il ne pourra le rétrocéder à qui que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, le tout à peine de résiliation ou de fin de bail immédiat. Il pourra céder le droit moyennant accord écrit autorisé par l'administration requérante. Cependant l'administration bailleresse permettra au preneur de s'adjoindre des invités pour chasser avec lui et même sans lui; mais il restera solidairement responsable des faits et gestes de ses invités, ainsi que de ceux des gardes qu'il pourrait nommer ou établir à la surveillance de son droit de chasse. Il est strictement défendu aux adjudicataires de placer ou laisser placer des lacets, bricoles ou autres pièges pour détruire le gibier.

**Art. 9 :** Il est fait remarquer que si une ou plusieurs parcelles ne font pas partie d'un bloc de vingt-cinq hectares sur lequel le preneur possède le droit de chasse, il est interdit d'y chasser. Le preneur ne pourra exciper de l'impossibilité d'y chasser pour se refuser à régler la redevance ; il sera autorisé par l'administration requérante à céder le droit de chasse au chasseur dans le bloc duquel ces parcelles seraient comprises, mais il restera seul tenu de la redevance vis-à-vis de l'administration bailleresse.

**Art. 10.** Le preneur jouira de ces droits conformément aux lois, arrêtés et règlements sur la matière, sans pouvoir nuire à la propriété ; il sera dans tous les cas responsable solidairement des dégâts commis envers les occupants des biens, soit par les chasseurs et invités, soit par les gardes, les traqueurs, les chiens, tous engins de chasse et personnes à son service.

**Art. 11 :** l'administration bailleresse se réserve le droit, pendant toute la durée du bail, de faire tous travaux généralement quelconques, curer les rieux, rigoles et canaux d'assèchement en toutes saisons, sans être tenue à aucun délai ni indemnité envers les preneurs. Ces derniers n'ont aucun pouvoir ni immixtion dans la manœuvre des vannes et éclusettes, écluses et autres prises d'eau. Cette manœuvre étant exclusivement réservée par les lois, arrêtés et ordonnances à l'autorité de la wateringue, aux services des Eaux et Forêts et à tous autres organismes compétents dont dépend l'administration requérante ; celle-ci étant elle-même tenue à respecter les instructions des autorités supérieures et, dans tous les cas, il ne pourra être recouru contre la bailleresse même pour inondation, sécheresse, crues d'eau ou autres cas fortuits.

Il est fait défense formelle et ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ou de résiliation de bail si bon semble à l'administration, d'envoyer l'eau ou de permettre qu'il le soit même partiellement sur les prairies ici louées ou dans les fossés sans le consentement de la wateringue ou de l'administration bailleresse.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour cause de travaux de quelque importance qu'ils soient pouvant être exécutés au cours du bail sur les biens ici loués, même si ces travaux dépassent quarante jours. Ils auront le droit à une diminution de redevance à calculer au marc le franc sur les contenances emprises et sur lesquelles ils ne pourraient continuer à chasser.

**Art. 12 :** Le preneur devra fournir au moment de la location et même au cours du bail, bonne et suffisante caution pour répondre solidairement de toutes les conditions du présent bail.

**Art. 13 :** L'administration bailleresse se réserve le droit de refuser les offres de toutes personnes dont la solvabilité ne lui serait pas notoire, sans devoir alléguer aucun motif que ce soit.

**Art. 14 :** Le présent bail cesserait de plein droit à la volonté de la bailleresse :

- a. en cas de non-paiement des redevances, taxes et impôts dans la quinzaine de l'échéance;
- b. en cas de non-paiement des taxes, impôts et redevances mis ou à mettre sur la chasse;
- c. en cas de refus d'acquitter les dégâts causés aux herbes et aux récoltes; en cas d'inexécution des conditions et dans les cas prévus par la loi.

**Art. 15 :** En cas de poursuites contre les délinquants, l'administration requérante subroge en tant que de besoin et aux fins ci-dessus seulement, le preneur, dans tous les droits et actions qu'elle a ou peut avoir comme propriétaire des biens sur lesquels le droit de chasse est accordé en vertu du présent bail.

**Art. 16 :** En cas de l'inexécution de l'une ou l'autre des obligations contractées au présent bail, le preneur sera passible de toutes dépenses, dommages intérêts envers l'administration bailleuse, qui pourra, si bon lui semble, faire résilier le présent bail sans formalité de justice. Et si une intervention judiciaire était nécessaire, elle aurait lieu aux frais exclusifs du preneur qui y adhère et y souscrit d'avance solidairement et à ses frais, risques et périls.

**Art. 17.** La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, au service des finances ainsi qu'au preneur pour suite voulue.

#### **10. PCDR - Convention logements tremplin - approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Madame Chantry " Un petit mea culpa sur le document appel à candidature, il est marqué que le studio est à 400€ par mois, or sur le reste des documents il est bien indiqué 450€. Il s'agit donc d'une petite coquille que je vous demande de prendre en compte."

Monsieur Eeman "Les bâtiments sont splendides, je demanderai donc d'avoir une attention particulière à l'état des lieux entrant et sortant, il faut être très strict ! Ce serait dommage de constater des dégradations sur des si beaux bâtiments."

Monsieur le Président " Au niveau de la Région Wallonne, il y a des documents très faciles à compléter pour les états des lieux qui sont une bonne base pour l'employé communal qui devra assurer le suivi."

Madame Chantry " Je veux insister, cela rentre dans le giron des bâtiments publiques, mais il s'agit là d'un logement public avec une haute valeur ajoutée. Nous allons pouvoir permettre à des jeunes seuls ou en couple d'acquérir une maison. Ce sont des gens avec un certain revenu, je ne stigmatise absolument pas la population précarisée mais je veux dire que nous pouvons encore attendre d'autant plus de respect de leur part. C'est une réelle opportunité pour eux."

Monsieur Willaert "C'est l'aboutissement d'un projet que Pierre et moi avons défendu au sein du collège communal, cela nous fait donc plaisir de voir que le projet s'est concrétisé. Maintenant, je vous ai bien entendu et je pensais qu'il s'agissait de coquilles. Vous avez parlé d'acheter, de louer ou de faire bâtir, donc quelqu'un qui loue, il pourra quand même bénéficier du logement ...? Cela se trouve à la page logement tremplin appel à candidature."

Madame Chantry "Je ne vois pas, il est bien marqué faire bâtir ou acheter un bâtiment sur l'entité de Celles."

Monsieur Willaert " Je vais vous le montrer."

Madame Chantry "Je suis désolée, nous n'avons pas le même document."

Monsieur Willaert "C'est pourtant celui-là qui nous a été transmis."

Madame Chantry "Bien sûr que non, c'est acheter, il est bien stipulé dans le règlement attribution."

Monsieur Willaert "Justine si tu veux bien vérifier."

Madame Chantry "La ristourne est fixée à 20% celle-ci sera versée lorsque le bailleur aura prouvé sa domiciliation achat ou construction."

Monsieur le Président "Il s'agit d'une coquille."

Monsieur Willaert "Vous supprimerez, merci. Ensuite, vous dites des jeunes en couple ou seul, mais vous ne prévoyez que les montants pour un couple."

Madame Chantry " La phrase est bien mal tournée. Mais c'est bien prévu."

Monsieur Willaert "34.200 € pour une personne seule ... Vous ne trouvez pas que les chiffres sont élevés...?"

Madame Chantry " Je trouve aussi mais ce sont les chiffres de la Région Wallonne."

Monsieur Willaert " Vous allez quasi empêcher une mère ou un père célibataire."

9 novembre 2023

Monsieur le Président "On aurait pu mettre comme d'autres communes mais ce n'est pas ce que la commission a décidé et à juste titre. Nous voulons avoir de l'acquisition sur notre commune."

Madame Chantry " C'est un choix, il faut assumer, nous avons fait le choix, on a décidé de prendre l'option des logements tremplin afin de favoriser l'acquisition sur notre entité."

Monsieur Willaert " Je ne discute pas là dessus, mais malheureusement une personne qui serait célibataire avec les critères, elle serait rejetée, elle ne pourrait accéder à la location."

Monsieur le Président "Là, on s'écarte du but du logement tremplin. Il y a d'autres types de logements publics qui permettent à un public plus précarisé d'obtenir un logement."

Monsieur Willaert "J'entends bien".

Monsieur le Président "On doit revenir sur le logement tremplin"

Monsieur Willaert "Une personne célibataire 34.200€"

Madame Chantry " Ca fait 2.800€ brut par mois, c'est déjà énorme"

Monsieur Willaert "On parle de jeunes qui vont débiter dans la vie."

Madame Chantry " On pourrait très bien avoir des gens de 40 ans qui se séparent par exemple."

Monsieur Willaert "Je pense qu'on aurait pu mettre un deuxième seuil un peu plus léger pour une personne seule.  
"

Madame Chantry "On aurait pu en décider en commission logement et c'est ce qu'il a été décidé."

Monsieur Willaert "Les 34.200 sont nets ou imposables ? "

Madame Chantry "Oui c'est brut."

Monsieur Willaert "Pouvons-nous le rajouter ? Mais je ne pense pas qu'il s'agisse du brut et je vais vous dire pourquoi parce que vous demandez l'avis extrait de rôle."

Monsieur le Président et Madame Chantry " Tu as les deux dessus."

Monsieur Willaert " Surtout l'imposable, il faudrait préciser de quel type il s'agit et même vérifier le montant de la Région Wallonne."

Monsieur le Président "On l'ajoutera"

Monsieur Willaert "Même si cela peut occasionner des dégâts, je ne suis pas certain que la loi le permette d'interdire les animaux de compagnie."

Madame Chantry "Oui pas de chien, c'est un choix"

Monsieur Willaert "Oui c'est un choix louable mais je pense que ce n'est pas légal à vérifier."

Madame Chantry "Je vous propose de faire un accord de principe, on vérifie et si nous pouvons le mettre, nous le laisserons."

Madame Chantry "Nous devons désigner les membres"

Monsieur le Président " On approuve donc les documents, et nous désignons les membres, il y en a huit avec sept avec voix délibératives dont Axelle et moi, un conseiller communal de la majorité représenté par Objectif Citoyen, ce sera Monsieur Damien Cuignet. Ensuite, pour les groupes non représentés au collège, on aura deux conseillers donc Monsieur Thierry Eeman et Madame Régine Duquesne pour le PS. La délibération partira au CPAS pour qu'il puisse désigner leur deux membres lors du prochain conseil de l'action sociale.

Monsieur le Président "Autres remarques?"

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2023 approuvant les documents ;

Considérant que la commission communale du logement a débattu du point le 13 septembre 2023 ;

9 novembre 2023

Considérant que dans le cadre de son Programme Communal de Développement Rural, la commune de Celles réhabilite le site du presbytère de Pottes en huit logements tremplin ;

Considérant qu'afin d'encadrer et de garantir au mieux le fonctionnement, il y a lieu d'établir les documents suivants :

- 1 : une affiche "appel à candidatures" ;
- 2 : un formulaire de candidature ;
- 3 : une charte ;
- 4 : un règlement d'attribution ;
- 5 : un contrat de bail ;
- 6 : un règlement d'ordre intérieur.

Considérant que ces documents font parties intégrantes de la présente délibération ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les documents suivants relatif aux locations des logements tremplin :

- 1 : une affiche "appel à candidatures" ;
- 2 : un formulaire de candidature ;
- 3 : une charte ;
- 4 : un règlement d'attribution ;
- 5 : un contrat de bail ;
- 6 : un règlement d'ordre intérieur.

**Art. 2 :** De transmettre copie de la présente délibération au pôle cadre de vie pour suite voulue.

**11. CADRE DE VIE - Cultes - Etude de faisabilité pr travaux église d'Escanaffles - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge du culte.

Monsieur Delestrain présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Eeman " Je propose que l'évêché fasse aussi une étude pour réhabiliter l'étage de la salle paroissiale de Pottes."

Monsieur Delestrain "L'évêché n'est pas concerné directement par rapport au premier étage du bâtiment"

Monsieur Eeman "L'ASBL, on sait bien qu'il s'agit de la salle paroissiale. J'écoute d'abord la réponse."

Monsieur Delestrain "Non mais je te le dis l'évêché n'est pas concerné. Maintenant, la réponse, je ne suis pas l'évêché, je ne suis pas l'évêque de Tournai non plus. L'évêché décidera."

Monsieur Eeman "Tant que l'évêché n'aura pas investi dans la rénovation de ce bâtiment, je voterai contre."

Monsieur Delestrain "C'est ton droit le plus strict, c'est pour cela que nous sommes au conseil."

Monsieur le Président "C'est le droit du conseiller, d'autres remarques ?"

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

9 novembre 2023

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 2023.0039 pour le marché "Etude de faisabilité pr Tvx église d'Escanaffles" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Etude de stabilité du gros-oeuvre), estimé à 2.120,00 € hors TVA ou 2.565,20 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Etude de stabilité de la charpente), estimé à 9.760,00 € hors TVA ou 11.809,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.880,00 € hors TVA ou 14.374,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Etude de stabilité du gros-oeuvre) est subsidiée par AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - Direction opérationnelle de la zone OUEST, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Etude de stabilité de la charpente) est subsidiée par AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - Direction opérationnelle de la zone OUEST, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2023 article 790/733.60 (Projet n°2023.0039) et sera financé par subside et utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

SUR proposition du Collège Communal ;

**DECIDE**, par voix 13 « pour », 1 voix « contre » et 0 « abstention » :

**Article 1er :** D'approuver la description technique N° 2023.0039 et le montant estimé du marché "Etude de faisabilité pr Tvx église d'Escanaffles", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 11.880,00 € hors TVA ou 14.374,80 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - Direction opérationnelle de la zone OUEST, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS.

**Art. 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2023 article 790/733.60 (Projet n°2023.0039) ;

**Art. 5 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Patrimoine pour suite voulue.

## **12. CADRE DE VIE - Cultes - Démontage croix église d'Escanaffles - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge du culte.

Monsieur Delestrain présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Eeman "Je vais m'abstenir. Pour la même raison je voterai bien contre, mais comme il s'agit de sécurité, je vais m'abstenir."

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président procède au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

9 novembre 2023

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 2023.0038 pour le marché "Démontage croix église d'Escanaffles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - Direction opérationnelle de la zone OUEST, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2023 article 790/732.60 (Projet n°2023.0038) et sera financé par subside et utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

SUR proposition du Collège Communal ;

**DECIDE**, par voix 13 « pour », 0 voix « contre » et 1 « abstention » :

**Article 1er :** D'approuver la description technique N° 2023.0038 et le montant estimé du marché "Démontage croix église d'Escanaffles", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - Direction opérationnelle de la zone OUEST, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS.

**Art. 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°3 du budget extraordinaire 2023 article 790/732.60 (Projet n°2023.0038) ;

**Art. 5 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Patrimoine pour suite voulue.

### **13. CADRE DE VIE - VOIRIES AGRICOLES / TRAVAUX DE REFECTION DU CHEMIN N°12 "RUE DE L'ALOUETTE" A POTTES. - Approbation des conditions et du mode de passation**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

9 novembre 2023

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "CELLES : VOIRIES AGRICOLES / TRAVAUX DE REFECTION DU CHEMIN N°12 "RUE DE L'ALOUETTE" A POTTES." a été attribué à HIT - Service d'appuis aux communes, 1, rue Saint Antoine à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0028-1 relatif à ce marché établi le 26 octobre 2023 par l'auteur de projet, HIT - Service d'appuis aux communes, 1, rue Saint Antoine à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.245,00 € hors TVA ou 149.126,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE) - Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFoR), boulevard Winston Churchill, 28, Direction extérieure de Mons à 7000 Mons ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 et sa modification budgétaire n°1, article 421/731.60 (N° de projet 2023.0021) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2023 ;

SUR proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0028-1 du 26 octobre 2023 et le montant estimé du marché "CELLES : VOIRIES AGRICOLES / TRAVAUX DE REFECTION DU CHEMIN N°12 "RUE DE L'ALOUETTE" A POTTES.", établis par l'auteur de projet, HIT - Service d'appuis aux communes, 1, rue Saint Antoine à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.245,00 € hors TVA ou 149.126,45 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE) - Direction de l'Aménagement foncier rural (DAFoR), boulevard Winston Churchill, 28, Direction extérieure de Mons à 7000 Mons.

**Art. 4 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 et sa modification budgétaire n°1, article 421/731.60 (N° de projet 2023.0021) ;

**Art. 6 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

#### **14. CADRE DE VIE - PCDR - Construction de logements tremplin Pottes - Approbation des conditions et du mode de passation**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le dossier aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

9 novembre 2023

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PCDR - Construction de logements tremplin Pottes" a été attribué à Boudailliez-Michez SPRL, rue du Follet, 10/206 à 7540 Kain ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-0015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Boudailliez-Michez SPRL, rue du Follet, 10/206 à 7540 Kain ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Entreprise générale - Construction des logements), estimé à 623.422,45 € hors TVA ou 754.341,16 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Abords et modification du muret), estimé à 115.194,81 € hors TVA ou 139.385,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 738.617,26 € hors TVA ou 893.726,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Entreprise générale - Construction des logements) est subsidiée par SPW - Département du développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Abords et modification du muret) est subsidiée par SPW - Département du développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 article 124/722.60 (Projet n°2019.0015) et sera financé par subside et emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 novembre 2023 ;

SUR proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2019-0015 et le montant estimé du marché "PCDR - Construction de logements tremplin Pottes", établis par l'auteur de projet, Boudailliez-Michez SPRL, rue du Follet, 10/206 à 7540 Kain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 738.617,26 € hors TVA ou 893.726,88 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département du développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

**Art. 4 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 article 124/722.60 (Projet n°2019.0015) ;

**Art. 6 :** De transmettre copie de la présente délibération au pôle cadre de vie pour suite voulue.

## **15. TRAVAUX - Acquisition d'un laser pour le service travaux - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

9 novembre 2023

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0025 relatif au marché "Acquisition d'un laser pour le service travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.504,12 € hors TVA ou 3.029,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/744.51 de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice extraordinaire 2023 (projet 2023.0025) et sera financé par transfert de l'ordinaire;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023.0025 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un laser pour le service travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.504,12 € hors TVA ou 3.029,98 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/744.51 de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice extraordinaire 2023 (projet 2023.0025).

**Art. 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

**Art. 5 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

**16. TRAVAUX - Acquisition d'une grille pour l'école de Pottes - Approbation des conditions**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

9 novembre 2023

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0036 relatif au marché "Acquisition d'une grille pour l'école de Pottes" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/723.60 de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice extraordinaire 2023 et sera financé par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2023.0036 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une grille pour l'école de Pottes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/723.60 de la modification budgétaire n° 3 de l'exercice extraordinaire 2023.

**Art. 4** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

**Art. 5** : De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

## **17. TRAVAUX - Acquisition d'une bétonnière sur châssis - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0007 relatif au marché "Acquisition d'une bétonnière sur châssis" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.025,81 € hors TVA ou 2.451,23 €, 21% TVA comprise ;

9 novembre 2023

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230007) et sera financé par transfert de l'ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2023.0007 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une bétonnière sur châssis", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.025,81 € hors TVA ou 2.451,23 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230007).

**Art. 4** : De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

### **18. TRAVAUX - Acquisition d'une camionnette - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Eeman "Toujours la même remarque lorsque nous achetons un véhicule, il faut essayer de faire attention au type de carburant et de la pollution."

Madame Chantry "En terme de coûts, il nous est difficile d'investir dans des véhicules électriques, et en 2024, les ouvriers auront une formation en éco conduite."

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2023.0003 pour le marché "Acquisition d'une camionnette" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.520,66 € hors TVA ou 21.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-52 (n° de projet 20230003) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° 2023.0003 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 17.520,66 € hors TVA ou 21.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-52 (n° de projet 20230003).

**Art. 4** : De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

#### **19. TRAVAUX - Acquisition d'une camionnette plateau - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2023.0003 pour le marché "Acquisition d'une camionnette plateau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-52 (n° de projet 20230003) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° 2023.0003 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette plateau", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-52 (n° de projet 20230003).

**Art. 4** : De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

#### **20. TRAVAUX - VENTE Peugeot Boxer - Décision de principe - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

9 novembre 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Considérant que la réparation du Peugeot Boxer (Châssis n°VF3YCBMHC11741707(01)) n'est pas envisageable ;

Considérant que ce véhicule acquis en 2010 n'a plus aucune valeur résiduelle ;

Considérant que la commune n'a aucun intérêt de garder ce véhicule et qu'il est de bonne gestion de procéder à sa vente ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2023, en recettes à l'article 421/773.52 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'accepter la décision de principe de vendre de gré à gré le Peugeot Boxer (Châssis n°VF3YCBMHC11741707(01)).

**Art. 2 :** De fixer le montant minimum de la vente de ce véhicule à 1000 €.

**Art. 3 :** De publier la présente décision d'une part, par un avis placé aux valves de l'administration durant une période de 15 jours pouvant être prorogée, et, d'autre part, par une publication sur le site internet et la page Facebook de l'administration.

**Art. 4 :** De déléguer au Collège communal l'exécution de la présente décision.

**Art. 5 :** De charger Monsieur le Directeur financier de percevoir la somme due.

**Art. 6 :** D'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2023, en recettes à l'article 421/773.52

**Art. 7 :** De placer le produit de la vente en fonds de réserve extraordinaire. L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

**Art. 8 :** De transmettre la présente à Monsieur le Directeur financier, au service travaux et au service communication pour suite voulue.

**21. TRAVAUX - PIC-PIMACI 2022-2024 - Molenbaix rue des Chênes - Approbation des frais de reconnaissance sondage**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Wilalert " Oui, j'ai une remarque, Michel on t'a signalé depuis plus d'un an qu'il y avait dans cette voirie un danger au sujet une grille d'égout. Sincèrement, cela peut-être très dangereux si un enfant passe à travers."

Monsieur le Président "Très bien, merci. D'autres remarques ?"

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

9 novembre 2023

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des sondages seront nécessaires sur le chantier PIC-PIMACI 2022-2024 – Molenbaix rue des Chênes;

Considérant que ces essais seront obligatoires dans le cadre de l'obtention des subsides du SPW ;

Considérant que des essais sont obligatoires dans le cadre du décret relatif à la gestion et l'assainissement des sols entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 (AGW Terres excavées);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 2022.0032) et sera financé utilisation du fonds de réserve;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les sondages sur le chantier PIC-PIMACI 2022-2024 – Molenbaix rue des Chênes.

**Art. 2 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 2022.0032).

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier et au service travaux pour suite voulue.

## **22. TRAVAUX – PIC-PIMACI 2022-2024 – Velaines rue des Ecoles – Approbation des frais de reconnaissance sondage**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Eeman " J'ai cru entendre et comprendre que le projet allait être réalisé en deux phases. Vous pouvez le résumer svp?"

Monsieur le Président " Ce fut une réunion constructive et très intéressante, nous avons pu discuter avec l'auteur de projet et les citoyens concernés. L'idée qui avait été présentée avec un basculement de tout à droite pour la rue des Ecoles avec une piste cyclo piétonne ... Finalement dans la discussion et avec les citoyens, nous sommes plutôt partis sur un double trottoir avec un élargissement de la voirie de chaque côté avec un marquage cyclable." Ce qui veut dire que de la rue du Parc jusqu'au terrain de foot clairement ce qui a été présenté par l'auteur de projet, les citoyens ont totalement adhéré au projet tel que présenté. Dès janvier, nous lancerons la procédure d'adjudication."

Monsieur Eeman " C'est donc au budget 2024 mais concrètement sur le terrain, vous pensez mettre quand la première pelleuse ...?"

Monsieur le Président " Au plus vite, au mieux. Si nous lançons l'adjudication en janvier 2024, nous pourrions peut-être commencer les travaux juste après les congés du bâtiment, on pourra être content."

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

9 novembre 2023

Considérant que des sondages seront nécessaires sur le chantier PIC-PIMACI 2022-2024 – Velaines rue des Ecoles;

Considérant que ces essais seront obligatoires dans le cadre de l'obtention des subsides du SPW ;

Considérant que des essais sont obligatoires dans le cadre du décret relatif à la gestion et l'assainissement des sols entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 (AGW Terres excavées);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 2022.0035) et sera financé utilisation du fonds de réserve;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les sondages sur le chantier PIC-PIMACI 2022-2024 – Velaines rue des Ecoles.

**Art. 2 :** D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 2022.0035).

**Art. 3 :** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier et au service travaux pour suite voulue.

### **23. ADMINISTRATION - Installation d'un chauffe-eau et d'un adoucisseur - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bataille échevin du service travaux.

Monsieur Bataille présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0040 relatif au marché "Installation d'un chauffe-eau et d'un adoucisseur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Chauffe-eau), estimé à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Adoucisseur), estimé à 3.582,23 € hors TVA ou 4.334,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/723.60 de la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2023 et sera financé par utilisation du fonds de réserve;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

9 novembre 2023

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023.0040 et le montant estimé du marché "Installation d'un chauffe-eau et d'un adoucisseur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/723.60 de la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2023.

**Art. 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

**Art. 5 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

#### **24. ECOLE COMMUNALE - Aménagement d'une aire de jeux section maternelle à Escanaffles - Approbation des conditions**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques.

Madame Laurent "Il y a aura des tapis de protection ...? "

Monsieur le Président " Oui, c'est une obligation."

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0029 relatif au marché "Aménagement d'une aire de jeux à Escanaffles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/741.98 du budget extraordinaire 2023 et sera financé par transfert de l'ordinaire;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023.0029 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de jeux à Escanaffles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741.98 du budget extraordinaire 2023.

**Art. 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

**Art. 5 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

**25. PATRIMOINE - Remplacement Sonnerie à la volée église de Velaines - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Delestrain échevin en charge du culte.

Monsieur Delestrain présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Eeman "Je vais m'abstenir. Pour la même raison je voterai bien contre, mais comme il s'agit d'urgence, je vais m'abstenir."

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0035 relatif au marché "Remplacement Sonnerie à la volée église de Velaines" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 790/123.60 de la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2023 et sera financé par utilisation du fonds de réserve;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE**, par 13 voix "pour", 0 voix "contre", 1 "abstention"

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023.0035 et le montant estimé du marché "Remplacement Sonnerie à la volée église de Velaines", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 790/123.60 de la modification budgétaire n°3 de l'exercice extraordinaire 2023.

**Art. 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

**Art. 5 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

**26. ENVIRONNEMENT - Acquisition de matériel - Approbation des conditions**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

9 novembre 2023

Madame Chantry présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023.0006 relatif au marché "Acquisition de matériel" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Débroussailleuse thermique), estimé à 1.058,68 € hors TVA ou 1.281,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Pompe à eau : MOTOPOMPE POUR EAU CLAIRE), estimé à 930,58 € hors TVA ou 1.126,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.989,26 € hors TVA ou 2.407,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/744-51 (n° de projet 20230006) et sera financé par transfert de l'ordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité.**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2023.0006 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.989,26 € hors TVA ou 2.407,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/744-51 (n° de projet 20230006).

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente délibération au Service Travaux pour suite voulue.

**27. ENVIRONNEMENT : Appel à projets "territoire intelligent / Smart Region" 2023 - Soumission d'un dossier de candidature.**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert "En quoi ça va changer pour le cas que je vous ai évoqué ...? Le cas de la grille à la rue des Chênes qui a été demandé à Monsieur Bataille."

9 novembre 2023

Madame Chantry " Là concrètement, c'est passé aux oubliettes. Mais ici, tu auras un ticket d'introduction avec la date exacte et tu pourras ainsi avoir le suivi complet du dossier. Cela va responsabiliser chaque intervenant aussi bien le personnel que le citoyen que le politique."

"Monsieur Willaert "Blague à part, quand j'étais Bourgmestre, j'avais un agenda dans lequel je notais les interventions et dès que celles-ci étaient réalisées je les barrais."

Madame Chantry "Yves, il faut rester humble, tu t'es parfois fait interpellé aussi lors de conseils communaux par la minorité pour des choses qui n'étaient pas exécutées."

Monsieur Willaert "Pas après un an !"

Monsieur le Président "Mais si, il faut pouvoir le dire, il y a un suivi et le citoyen a besoin de savoir parfois pourquoi sa demande ne peut pas être traitée de suite. Au lieu d'avoir des supputations qui sont données de manière objective ou non, nous aurons clairement un outil performant qui est utilisé dans de nombreuses communes. C'est un réel outil supplémentaire pour le personnel. Je rappelle le trio important : personnel, politique et citoyen. Si ce triangle fonctionne bien, cet outil là permettra de l'améliorer davantage."

Madame Chantry " Si nous pouvons aller chercher une subvention de 21.000€ sur les 28.000€ c'est une vraie opportunité à saisir !"

Monsieur le Président "Notre site internet gagnera encore plus en efficacité, il y aura une plateforme individuelle qui sera donnée à chaque citoyen, il pourra alors introduire sa demande et suivre celle-là du début jusqu'à la fin."

Madame Duquesne "J'ai une petite question, je sais que c'est de moins en moins fréquent de nos jours mais il y a quand même encore des personnes pour qui l'informatique reste quelque chose de compliqué, qu'est-ce qu'il sera mis en place pour ces gens là pour les aider à faire les démarches?"

Madame Chantry "Cela ne posera aucun problème, la personne pourra toujours donner un coup de fil à l'administration communale ou se présenter en personne à la commune, sa demande sera prise en compte par le membre du personnel. Aucun souci."

Monsieur Eeman "Je trouve cela une bonne chose surtout si cela découle de l'audit qui a coûté pas mal d'argent. Il y a un dossier où cela aurait pu servir et avoir un meilleur suivi. Mais en même temps cela aurait pu être une réponse à la question que j'avais posée."

Madame Chantry "Ca en est une, positive attitude."

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2023 de répondre favorablement à l'appel à projets "territoire intelligent / smart region";

Considérant l'appel à projets "territoire intelligent / smart region";

Considérant le projet proposé par les services communaux.

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** de répondre favorablement à l'appel à projets de la Région Wallonne ;

**Art. 2 :** de se faire accompagner de l'intercommunale IDETA par le biais de sa référente Smart Région dans la rédaction du dossier de candidature;

**Art. 3 :** de déposer un dossier de candidature à l'appel à projet Smart Région pour le projet "**Gestion dynamique du territoire.**" consistant en l'acquisition d'un logiciel de gestion à destination du service technique et d'une plateforme citoyenne. en ce compris les pièces suivantes (Voir Annexes) :

- Formulaire de candidature
- Excel du budget prévisionnel
- Charte smart région signée

9 novembre 2023

- Annexes utiles au dossier

**Art. 4 :** de désigner la responsable du service cadre de vie en qualité de chef de projet en charge du suivi du dépôt du dossier ainsi que de la mise en œuvre du projet.

#### **28. ENVIRONNEMENT - Notification Démarche Zéro Déchet - Subventions 2024 - Décision**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le dossier aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Willaert "Une remarque qui n'a strictement rien avoir avec le point mais qui concerne environnement. je n'ai pas su me renseigner mais je vous demande de le faire pour moi. Vous n'êtes pas sans savoir que nous avons pas mal de dépôts sauvages sur notre entité. Il me revient que le dépôt de déchets verts sera limité l'année prochaine. C'est une rumeur que j'ai entendue, vous n'êtes en rien responsable, je vous demande juste de vérifier l'information. Nous avons déjà pas mal de dépôts si en plus le parc à conteneur limite l'accès ... Je vous laisse imaginer ... Je voudrais savoir si c'est vrai et si tel est le cas j'aimerais que l'on intervienne."

Monsieur le Président " Largement, mais ce sera peut-être limité en gratuité."

Madame Chantry "Oui limité en gratuité, nous avons réunion et nous allons vérifier avant de lancer une rumeur."

Monsieur Willaert "Oui c'est ce que je vous demande."

Madame Chantry "J'ai réunion le 14 décembre chez eux, je m'engage à vérifier l'information."

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2023 de poursuivre la démarche "Zéro Déchet" dans la commune de Celles pour l'année 2024 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 22 septembre 2023, concernant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté modificatif du 18 juillet 2019 sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions inhérentes à la démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant que la commune de Celles s'est déjà engagée dans la démarche "Zéro Déchet" lors des années précédentes ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" est une des actions d'adaptation aux effets du changements climatiques prévues dans le Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et du Climat ;

Considérant que la notification de l'intérêt de la commune pour la démarche "Zéro Déchet" devait être envoyée pour le 30 octobre 2023 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de ratifier la décision prise par le Collège communal du 13 octobre 2023 de poursuivre la démarche "Zéro Déchet" dans la commune de Celles pour l'année 2024 et de signer la notification de démarche "Zéro Déchet".

**Art 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à la responsable du cadre de vie ainsi qu'aux coordinateurs POLLEC pour suite voulue.

#### **29. ENVIRONNEMENT - Programme Pollec - Renouvellement de son engagement auprès de la Convention des Maires - Approbation**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le dossier aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

9 novembre 2023

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2020 de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 de participer à l'appel à projet POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2022 de répondre à l'appel à projet POLLEC 2022 - Volet "Ressources humaines", de renouveler son engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires et de lancer une procédure de recrutement pour un second coordinateur POLLEC à mi - temps ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réduction d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires sont, depuis le mois d'avril 2021, de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de 55% à l'horizon de 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant qu'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat avec un objectif de moins 40% d'ici 2030 a été approuvé par le Conseil communal en séance du 31 mars 2022 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De renouveler son engagement à la Convention des Maires afin de respecter les nouveaux objectifs visant à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de 55% à l'horizon de 2030 et à atteindre la neutralité carbone en 2050.

**Art 2** : De charger Monsieur le Bourgmestre, et Madame la Directrice Générale f.f., de signer le formulaire d'adhésion à la Convention des Maires.

**Art 3** : De transmettre copie de la présente délibération aux Coordinateurs POLLEC, pour suite utile.

**30. Motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques - Décision.**

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry échevine en charge du dossier.

Madame Chantry présente le dossier aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Madame Durenne " Ce n'est pas une question, simplement, je vais voter pour bien sûr mais je voulais dire que le Gouvernement Wallon met tout en œuvre pour régler le problème qui impacte de nombreux ménages en Wallonie avec des budgets conséquents qui ont été dégagés. Monsieur Henry a répondu, il n'y a pas très longtemps aux différentes interpellations. Il y a un groupe de travail qui a été mis en place également. Le Gouvernement Wallon est conscient de la problématique, on peut donc soutenir la motion mais ils sont bien au courant de la problématique."

Monsieur le Président "Très bien d'autres remarques?"

En l'absence d'autres remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 05 mai 2022 ;

Vu le Plan Air-Climat- Energie 2030 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 ;

Vu le Décret Électricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique ;

9 novembre 2023

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par 4 la production photovoltaïque d'ici 2030 ;

Considérant les incitants financiers mis en œuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1er janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique ;

Considérant que le nombre croissant de citoyens wallons ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers ;

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie mais aussi sur le territoire communal de Celles, le décrochage des installations individuelles ;

Considérant que nombre de citoyens wallons, invités par la région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier ;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour ;

Considérant qu'il appartient aux GRD's d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution ;

Considérant qu'outre le coût financier exorbitant de ces travaux, la durée de mise en œuvre de ceux-ci risque de pénaliser grandement le citoyen ayant installé des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles ;

Considérant que la Région flamande a mis en place une aide régionale (à hauteur de 70%) quant à l'installation de batterie individuelle permettant de stocker l'énergie produite ;

Considérant que ce type d'investissement permet de tendre vers une autoconsommation de la production d'énergie renouvelable produite dans l'attente du renforcement effectif du réseau de distribution ;

Considérant qu'il revient aux autorités régionales de dégager des solutions à court, moyen et long terme afin de garantir la consommation des énergies renouvelables produites actuellement et dans le futur proche sur son territoire ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De soutenir la Commune de Lincent (Province de Liège) dans sa démarche, invitant le Gouvernement wallon à:

- « prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter/de compenser/ de dédommager la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques.
- analyser les divers scénarii - techniques et aides financières - afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite.
- inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, la CWaPE, et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur le territoire de Lincent [et de Celles], ORES Assets, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles. »

**Art 2** : De transmettre la présente au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et aux villes et communes de Wallonie Picarde.

**31. PLAN DE COHESION SOCIALE 2023-2025- Convention de partenariat entre le SLSP/Commune de Celles**

9 novembre 2023

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda échevine en charge du dossier.

Madame Breda présente le dossier aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-1 et 1521-1 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 précité ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2013 approuvant le Plan de Cohésion Social (PCS) pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 20 mars 2014 approuvant le Plan de la Commune de CELLES ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup>bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent sociale et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Considérant que dans le cadre de ce programme plusieurs actions sont menées en collaboration avec la scrl « Les Heures Claires » agréée par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que les obligations de chacune des parties doivent être définies clairement dans une convention de partenariat ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention de partenariat entre la société de logement de service public scrl « Les Heures Claires » dont le siège social se situe 20b, porte des bâtisseurs à 7730 Estaimpuis et le Service Logement, service Population et les services de police de la commune de Celles conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

**Art. 2 :** La présente convention est conclue pour la période couverte par le PCS, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Art. 3 :** La convention fait partie intégrante de la présente délibération.

**Art. 4 :** De mandater de mandater Monsieur le Bourgmestre, et Monsieur le Directeur Général ou les personnes qui les remplacent, à l'effet de représenter la Commune de Celles en vue de signer ladite convention ;

**Art. 5 :** De transmettre la présente décision aux services concernés pour suite voulue

**32. INTERCOMMUNALES - IMIO- Assemblée générale du 12/12/2023 - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

9 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil du 12 novembre 2020 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Présentation du plan stratégique 2024-2026
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services,
2. Présentation du plan stratégique 2024-2026
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

**Art. 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à la responsable du secrétariat général, pour suite voulue.

### **33. INTERCOMMUNALE - IPALLE - Assemblée générale du 21/12/2023 - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Monsieur le Président demande le report de ce point lors du prochain conseil.

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, le point est reporté.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Le Conseil décide de reporter le point.

### **34. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta ;

Considérant l'affiliation de la commune de Celles à l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 par courrier daté du 23 octobre 2023 ;

9 novembre 2023

Considérant que la commune, doit être représenté(e) à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale Ideta le 14 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025,
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal, exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**, par 13 voix "pour", 0 voix "contre", 1 "abstention" :

**Article 1er:** D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 d'Ideta :

**Point n° 1 :** Évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025

**Point n° 2 :** Prise de participation en Transeno

**Point n° 3 :** Divers

**Art. 2 :** De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 3 :** La présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune sera transmise au Secrétariat d'Ideta au plus tard le 8 décembre 2023 à l'adresse suivante : [poolassistantesDGSG@ideta.be](mailto:poolassistantesDGSG@ideta.be).

**Art. 4 :** De transmettre la présente délibération à la responsable du secrétariat général, pour suite voulue.

**35. INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblée générale du 14/12/2023 - Ordre du jour - Approbation**

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil.

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 par courrier daté du 25 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

9 novembre 2023

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <http://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE:** à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023, à savoir :

Point 1 - Plan stratégique

Point 2 - Modifications statutaires

**Art. 2:** La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art. 4:** De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

### **36. QUESTION(S) ECRITE(S)**

Monsieur le Président "Nous avons deux questions écrites qui ont été validées par le Collège."

Une question écrite de Monsieur Thierry Eeman concernant la tempête qui a soufflé le vendredi 03 novembre.

Monsieur Eeman : "Vous avez sans doute appris que lors de la tempête deux personnes ont perdu la vie à Gand, à savoir un enfant lors de plaines de jeux organisées par la ville de Gand pendant les vacances et une personne dans un parc dont l'accès n'avait pas été interdit. Il semblerait que la ville de Gand n'ait pas pris toutes les mesures nécessaires et que la communication était défailante.

Pouvez-vous nous dire quel est le protocole existant en place et à suivre pour ce genre d'événements exceptionnels par exemple lors de tempêtes, inondations, routes verglacées, ... Pouvez-vous nous présenter ce protocole en détail?"

Monsieur le Président : "Je pense qu'il serait plus intéressant d'une fois le montrer en commission en ce qui concerne le protocole en détail.

Il y a 4 protocoles qui sont existants : un pour le verglas, un protocole tempête, un protocole pluie et un protocole neige. Tout ceux là sont passés en Collège il y a une petite année et pour lequel selon l'IRM et les différents codes couleurs (jaune, orange, rouge ou noir), il y a toute une série d'éléments qui sont activés. Si je prends l'exemple de la neige, si on arrive au niveau rouge ou noir, dans le protocole nous avons des prestataires externes et donc les fermiers ou autres qui doivent venir nous aider pour déblayer... Là maintenant, il y a des protocoles bien spécifiques qui ont été mis en place au niveau du service travaux. Et le service travaux ou plutôt le service cadre de vie, dispose d'un protocole en cas de tempête. Nous étions en jaune au départ, nous sommes passés en code orange au cours de la matinée. De cette partie-là, nous avons fermé bien entendu le parc communal ici. Nous étions en stand bye puisque, rappelez-vous, le 01, le 02 et le 03 novembre, la commune était fermée mais la Directrice Générale ff, la responsable du cadre de vie et deux ouvriers étaient en stand bye au cas où il fallait déblayer ou autre. Fort heureusement, nous avons été peu impactés à part un poteau qui n'était pas tombé sur la voirie mais qui empêchait malgré tout, tout déplacement au niveau de la rue Moulu à Pottes. Et quelques arbres qui sont tombés ici mais nous n'avons eu les mêmes malheureuses catastrophes comme nous avons pu entendre à Gand. Donc oui, des protocoles sont bien en place. Nous allons pouvoir vous les transmettre comme cela vous verrez un peu la manière dont cela fonctionne."

Monsieur Eeman : "Concrètement, plus particulièrement pour les plaines de jeux, la ville de Gand n'a pas prévenu l'équipe sur le terrain. Chez nous, qu'est ce qui est prévu au niveau communication. Je comprends que le protocole soit prévu mais concrètement qu'est ce qu'il se serait passé dans ce cas-ci avec les plaines de jeux. Quelle communication aurait eu lieu ?"

Monsieur le Président : "La communication aurait été très claire, tout était fermé."

9 novembre 2023

Monsieur le Président : "Nous passons à la deuxième question concernant les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux par Monsieur Willaert."

Monsieur Willaert : "La commune a fait poser des panneaux photovoltaïques au dessus de la maison communale pour pourvoir en électricité la maison de l'entité et le hall sportif

Vu la crise énergétique et la reprise de la hausse des tarifs ,ne pourrions nous pas continuer à investir dans ces projets pour nos écoles communales par exemple"

Madame Chantry : "C'est une excellente idée, Yves ! On l'a d'ailleurs voté en date du 31 mars dernier lors du Plan d'Action POLLEC. Ce plan a eu pour but d'échelonner les différentes actions d'ici 2030 pour atteindre nos objectifs. Si tu prends le point 17 tu y verras « équiper les bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques », ça commencerait en 2024, budgétairement et on commencerait par l'école de Pottes parce que cela semble particulièrement intéressant et qu'il n'y a pas de mal de bâtiments publics autour. On va échelonner cela de 2025 à 2030 parce que nous avons dû faire des choix et que budgétairement nous sommes tenus aussi à préserver nos finances."

Monsieur Willaert : "J'ai parlé d'écoles mais il peut également s'agir de maisons de village à Velaines à Escanaffles, ..."

Madame Chantry : "Tout à fait ! Raison pour laquelle nous avons mis un libellé assez vaste « équiper de panneaux photovoltaïques les bâtiments communaux »."

Monsieur Willaert : "Ces panneaux permettent de constater que l'article « électricité » a bien baissé ! "

Madame Chantry : "Tout à fait ! "

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**PREND ACTE**, à l'unanimité, que des questions écrites sont parvenues au Collège communal auxquelles il a été répondu lors de la présente séance du Conseil communal.

#### **37. CORRESPONDANCES**

Monsieur le Président donne connaissance aux membres du Conseil les correspondances arrivées au sein de l'administration communale qui leur sont destinées.

Avant de clôturer la séance publique du Conseil communal, il informe l'assistance que le prochain conseil communal se déroulera le jeudi 14 décembre 2023 à 19h30.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**PREND ACTE**, à l'unanimité, de la correspondance suivante :

- courrier reçu le 05 octobre 2023 du SPW Intérieur relatif à la redevance participation stages ATL 2023-2024

Monsieur le Président clôt la séance publique à 20h30.

---

**Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 21h30.**

---

La Secrétaire,

Justine SOYEZ

Le Président,

Michaël BUSINE